

**Association Collectif Terre de Peyre**

**La Bessière –Javols**

**48130 Peyre en Aubrac**

**Enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque des Pierres Plantées - demandeur : SAS centrale photovoltaïque des Pierres Plantées**

**Avis de l'association / Javols le 15.04.2019**

La lecture du dossier d'enquête soulève les observations suivantes :

1 / le dossier en ligne de l'enquête comporte un dossier intitulé **avis tacite de l'autorité environnementale** ; or à la lecture du dossier il est simplement dit que la MRAE (mission régionale de l'autorité environnementale) n'a pas donné d'avis dans les délais impartis. Il n'y a donc pas d'avis tacite, c'est une interprétation sans doute de l'administration, interprétation qui peut faire croire que cette absence d'avis peut être considérée comme un avis favorable, mais ce n'est pas conforme à la directive européenne sur l'évaluation environnementale.

Cette directive prévoit que cet avis doit permettre de vérifier la qualité de l'étude environnementale, et en particulier d'éclairer les citoyens participant à l'enquête publique. Et en Lozère cet avis est régulièrement utilisé par les commissaires enquêteurs pour déduire que l'étude d'impact du projet est professionnelle et non contestable afin souvent de ne pas retenir les observations critiques des participants aux enquêtes.

Il y a donc absence d'éclairage de la MRAE sur l'étude d'impact, et donc sur la régularité du projet vis-à-vis des enjeux environnementaux

2 / A la lecture des pièces du projet il est constaté qu'il n'est pas fait référence à la loi Montagne, or elle s'applique sur tout le territoire de la Lozère, sa codification a été faite sous les articles L et R 122 du code de l'urbanisme, et dans le cas de ce type de projet, l'article L 122.2 est très clair sur l'obligation de la prise en compte des dispositions découlant de la loi ; points qui ne sont pas vérifiés dans l'étude environnementale, et la MRAE ne peut pas nous contredire à ce sujet.

*Article L122-2*

*Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement.*

3 / Il y a bien un essai de prise de compte du code de l'urbanisme au travers de la délibération du conseil municipal de Grandrieu au titre de l'article L111.4 ; mais la délibération

occulte totalement les références à la loi montagne, et en particulier elle occulte totalement la vérification de l'acceptabilité de ce projet industriel dans un espace culturel montagnard très naturel, où la nature a repris son identité sur l'ancien site minier, qui n'est d'ailleurs pas sur la liste prioritaire des sites industriels dégradés à retraiter.

Quand aux arguments énergétiques sur la sécurisation de l'alimentation d'une zone habitée de 5000 habitants ils font sourire ; le photovoltaïque ne fournit que moins de 20% du temps, et en zone de montagne avec un climat rude ce n'est pas aujourd'hui une solution fiable, en l'absence de capacité de stockage.

Quand aux arguments économiques ils sont à relativiser ; les quelques retombées fiscales et financières de remise en état de chemins ruraux risquent d'être annulées par les coûts de remise en état du site en fin d'exploitation. Le type de bail à construction et l'affichage de garanties ne nous rassurent pas pour l'avenir à ce sujet.

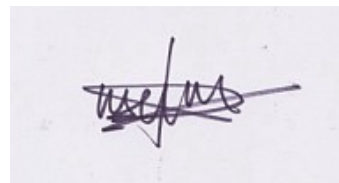
4 / Enfin l'étude d'impact ne démontre en rien l'acceptabilité d'un grand site industriel dans un grand espace naturel du plus grand massif granitique de la Margeride, et ce d'autant plus que le projet ne démontre pas **une nécessité technique impérative** d'implanter ces vastes installations en zone de montagne, en totale contradiction avec l'article L 122.3 du code de l'urbanisme

#### *Article 122.3*

*Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire.*

**En conséquence au vu de ces éléments j'émet un avis défavorable sur ce projet.**

**Le président de l'association**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Noel Ducret', written over a light-colored background.

**Noel Ducret**